

N° 6181⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 novembre 2011, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2**Point 1*

L'amendement reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011.

Point 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction d'un droit de recours sur lequel il avait insisté dans son avis précité du 8 mars 2011.

Point 3

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de la fixation précise d'un périmètre de sécurité. Il constate que les auteurs des amendements maintiennent l'interdiction pour la personne expulsée de prendre contact avec la personne protégée et de s'approcher d'elle. Dans son avis du 8 mars 2011, il avait soulevé la question de la nécessité et de la proportionnalité de la dérogation à la liberté de circulation par rapport à la protection légitime de victimes potentielles. Il avait relevé la question du respect éventuel des liens familiaux au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il maintient encore ses interrogations quant à la portée de l'interdiction de s'approcher de la personne protégée et quant aux difficultés pratiques pour la police de vérifier le respect des interdictions.

Point 4

Les auteurs exposent que pour tenir compte des „réserves les plus vives du Conseil d'Etat à accorder aux agents de police un droit de fouille corporelle au cas où la personne expulsée refuse de remettre les clés, ainsi que le droit d'emmener la personne expulsée à l'unité de police et de l'y garder en attendant la décision du Procureur d'Etat, et en vue de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment des droits matériels et des droits procéduraux de la personne expulsée, le Gouvernement renonce à ces mesures“, mais que, dans un souci „de protection durable des victimes, le Gouvernement introduit, pour la police, la possibilité de s'emparer des clés, au besoin par la force, lorsque l'auteur refuse de les remettre de manière volontaire“.

Il est vrai que le texte actuel de l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 8 septembre 2003 autorise déjà le recours à la force „lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion“. Le même mécanisme est transposé au refus par la personne expulsée de remettre les clés. Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à l'introduction de cette disposition, même s'il avait insisté à voir limiter les cas où le recours à la force est permis. Le problème de la proportionnalité du recours à la force et le problème de l'aggravation de la situation conflictuelle se pose dans les mêmes termes, qu'il s'agisse de l'expulsion proprement dite ou de la remise des clés.

Vu le lien très étroit entre la mesure d'expulsion et la remise des clés, le Conseil d'Etat est à se demander si, plutôt que d'introduire une disposition spécifique sur le recours à la force en cas de refus de remettre les clés, il n'aurait pas été plus judicieux de compléter le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 par une référence à ce refus.

Le texte du paragraphe 4 de l'article 1er se lirait comme suit:

„(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ou de remettre les clés, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés.“

Si le texte proposé ci-avant est retenu, le point 4 de l'amendement 2 deviendra superflu et sera à omettre.

Point 5

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui maintient le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dans sa teneur actuelle.

Point 6

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction d'une référence claire aux procédures prévues pour obtenir une prolongation de la mesure.

*Amendement 3**Points 1 et 2*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements prévus.

Point 3

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur la nouvelle définition du service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Point 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sauf à proposer la suppression des termes „de manière proactive“ qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement.

Point 5

Le Conseil d'Etat approuve la suppression du paragraphe 4 de l'article II du projet de loi sous examen.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications apportées par les points 1 à 4 de l'amendement sous examen à l'article 439 du Code pénal qui répondent à des suggestions faites dans son avis du 8 mars 2011. Il relève toutefois que le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (doc. parl. n° 5351) n'est pas encore en vigueur et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25bis de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, sauf à retarder l'adoption du projet de loi sous avis pour éviter une incohérence entre les deux textes, ou de compléter l'article 439 du Code pénal par la référence à l'article 25bis précité dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

*Amendement 6**Point 1*

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout de la référence au cadre familial de la cohabitation et maintient, pour le surplus, les interrogations formulées dans son avis du 8 mars 2011.

Point 2

Le Conseil d'Etat approuve la suppression du paragraphe 2 que le projet de loi initial entendait ajouter à l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 3

Sans observation.

Point 4

Le Conseil d'Etat approuve l'introduction, à l'article 1017-1, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile, d'un droit de recours au profit de la personne expulsée.

Point 5

Sans observation.

Amendement 7

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications apportées à l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile qui distingue désormais entre la requête en prolongation introduite par la personne protégée et la requête en mainlevée de la personne expulsée.

Dans le même ordre d'idées, il faut compléter l'article 1017-3 par une référence à l'ordonnance de mainlevée de la mesure d'expulsion. A cet effet, il y a lieu d'introduire dans le projet un article 10 nouveau libellé comme suit, les articles subséquents étant à décaler d'une unité:

„**Art. 10.** L'alinéa 4 de l'article 1017-3 est modifié comme suit:

„L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.“ “

Amendement 8

L'ajout, à l'article 1017-5, du „collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ parmi les personnes qui peuvent assister ou représenter les parties en justice s'explique par le rôle reconnu à ce service et par l'introduction d'un droit de recours au profit des personnes expulsées.

Amendements 9 et 10

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Amendements 11 à 13

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER